

VD_OMNI GE.2022.0229 vom 27. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0229

FR: VD_OMNI GE.2022.0229 du 27 mars 2024

IT: VD_OMNI GE.2022.0229 del 27 marzo 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de *****, Service de la population Secteur des naturalisations | Recours dirigé contre le refus de la municipalité d'octroyer la bourgeoisie communale à un ressortissant étranger, au motif qu'il était réputé avoir quitté la Suisse dès lors qu'il suivait des études dans une université étrangère durant plus d'une année. Selon la jurisprudence du TF, la question de savoir si le suivi d'études à l'étranger doit conduire à retenir que le recourant ne séjourne plus en Suisse ne dépend pas uniquement de la durée de la formation, mais de l'ensemble des circonstances. Admission du recours et renvoi de la cause à la municipalité.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui a été rendue par une municipalité, laquelle est compétente pour examiner si les conditions relatives au séjour en Suisse sont remplies (cf. CDAP GE.2020.0102 du 16 décembre 2020 consid. 3c et 3d), et qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD et 79 al. 1 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer la bourgeoisie communale au recourant, au motif que celui-ci a interrompu son séjour en Suisse dans la mesure où il étudie à l'étranger durant plus d'une année. a) Selon l'art. 37 al. 1 Cst. (RS 101), a la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton. D'après l'art. 38 al. 2 Cst., la Confédération édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation. aa) Les conditions formelles relatives au séjour en Suisse pour une naturalisation ordinaire sont réglées à l'art. 9 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0), qui porte sur l'octroi de l'autorisation de la Confédération. Les conditions matérielles pour l'autorisation fédérale sont quant à elles réglées aux art. 11 et 12 LN, qui exigent notamment une intégration réussie. L'art. 12 LN énumère divers critères d'intégration (al. 1), les cantons pouvant en prévoir d'autres (al. 2). Aux termes de l'art. 9 al. 1 LN, la naturalisation est accordée uniquement si, lors du dépôt de la demande, le requérant est titulaire d'une autorisation d'établissement (let. a) et qu'il apporte la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande (let. b). Selon l'art. 9 al. 2 LN, le temps que le requérant a passé en Suisse entre l'âge de huit et de dix-huit ans compte double dans le

calcul de la durée de séjour, le séjour effectif devant cependant avoir duré six ans au moins. L'art. 18 al. 1 LN, relatif à la durée de séjour cantonal et communal, dispose en outre que la législation cantonale prévoit une durée de séjour minimale de deux à cinq ans (al. 1). L'art. 33 al. 1 LN précise qu'est pris en compte lors du calcul de la durée du séjour en Suisse tout séjour effectué au titre: d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a), d'une admission provisoire, auquel cas la moitié de la durée du séjour effectué à ce titre est prise en compte (let. b) ou d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères ou d'un titre de séjour similaire (let. c). Selon l'art. 33 al. 2 LN, le séjour n'est pas interrompu lorsque l'étranger quitte la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir. D'après l'art. 33 al. 3 LN, le séjour prend fin dès la sortie de Suisse si l'étranger a déclaré son départ à l'autorité compétente ou s'il a effectivement vécu pendant plus de six mois hors de Suisse. Le Conseil fédéral a précisé l'art. 33 al. 2 LN à l'art. 16 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (OLN; RS 141.01). Selon cette disposition, lorsque le requérant séjourne à l'étranger pour une durée maximale d'un an sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement, il est considéré comme ayant quitté la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir. bb) Au niveau cantonal, les conditions formelles pour une naturalisation ordinaire sont réglées aux art. 12 ss de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; BLV 141.11), les conditions matérielles aux art. 16 ss LCDV. En vertu de l'art. 12 al. 1 LCDV, pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande: remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale (ch. 1), séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie (ch. 2) et avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l'année précédant la demande (ch. 3). D'après l'art. 12 al. 2 LDCV, par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral. Par ailleurs, en application de l'art. 13 LDCV, la commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non. La Commune de ***** n'a pas fait usage de cette possibilité. cc) Dans un arrêt du 11 décembre 2023 (1D_2/2021; cf. supra lettre D), rendu en application des dispositions qui précèdent, le Tribunal fédéral a relevé que les textes des art. 33 al. 2 LN et 16 OLN, auxquels se réfère le droit cantonal (cf. art. 12 al. 1 ch. 1 et al. 2 LDCV), ne mentionnent pas explicitement que celui qui suit une formation auprès d'une université étrangère qui dure plus d'une année interrompt dans tous les cas son séjour en Suisse. Ces dispositions retiennent uniquement que le séjour en Suisse n'est pas interrompu lorsque l'étranger "quitte la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir" (art. 33 al. 2 LN); lorsque le requérant "séjourne à l'étranger pour une durée maximale d'un an" sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement, il est considéré, selon l' art. 16 OLN , comme ayant quitté la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir au sens de l' art. 33 al. 2 LN . Cette dernière disposition utilise le terme de "quitter" le pays et l' art. 16 OLN celui de "séjourner à l'étranger" (TF 1D_2/2021 précité consid. 2.6). Les dispositions précitées se réfère donc en particulier à la durée du séjour à l'étranger et non pas à la durée de la formation en soi (TF 1D_2/2021 précité consid. 2.6.1). Le Tribunal s'est pour le surplus référé à sa jurisprudence rendue sous l'ancienne loi fédérale du 29 septembre 1952 sur la nationalité (aLN ; RO 1952 1115) concernant la question de savoir si un requérant séjourne en Suisse (cf. ATF 106 Ib 1 consid. 2b). Il a indiqué que

selon cette jurisprudence, il ne pouvait pas sans autre être conclu qu'une personne qui séjourne moins de six mois par année en Suisse n'y avait pas sa résidence (Wohnsitz). Un séjour de moins de six mois par année en Suisse pouvait certes permettre d'admettre le manque de résidence en Suisse si d'autres éléments en faveur du maintien de dite résidence faisaient défaut. L'élément quantitatif de la durée du séjour ne prenait toutefois pas suffisamment en considération les besoins d'un règlement approprié ("Bedürfnisse einer sachgerechten Ordnung"). Il ne pouvait pas être conclu a contrario d'une disposition, qui retenait que la résidence effective en Suisse a été abandonnée si un étranger séjourne effectivement plus de six mois hors du pays (ainsi les art. 36 al. 3 aLN et 33 al. 3 LN), que la résidence en Suisse est maintenue uniquement si l'étranger séjourne plus de six mois par année en Suisse. Il fallait au contraire prendre en compte toutes les circonstances du cas d'espèce afin de déterminer si l'étranger avait (gardé) son domicile en Suisse. Dans cette mesure, il serait peu satisfaisant que l'étudiant étranger qui maintient le centre de ses intérêts en Suisse auprès de sa famille perde son domicile suisse, alors qu'il suit des cours dans une école ou université à l'étranger pendant un certain temps limité ("beschränkte Zeit") (ATF 106 Ib 1 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a considéré qu'aucun élément ne permettait de retenir que cette jurisprudence ne serait plus applicable sous l'empire de la LN entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le texte de l'art. 36 al. 2 et 3 aLN étant presque identique à celui de l'art. 33 al. 2 et 3 LN (l'art. 36 al. 2 aLN utilisait les termes de "faire un court séjour hors de Suisse" à la place de "quitter la Suisse pour une courte durée"; l'art. 36 al. 3 aLN contenait les termes "a résidé en fait pendant plus de six mois hors de Suisse" à la place de "a effectivement vécu pendant plus de six mois hors de Suisse" (TF 1D_2/2021 précité consid. 2.6.3). Le Tribunal fédéral a ajouté que, comme exposé, le texte des art. 33 al. 2 LN et 16 OLN, tout comme celui de l'art. 36 aLN, ne se rapporte pas à la durée de la formation, mais à celle du séjour à l'étranger. Il a considéré que cela correspondait aussi à la volonté du législateur et au sens de la loi, selon lesquels la présence personnelle du requérant en Suisse est primordiale lorsqu'il est question de savoir si celui-ci remplit les conditions de séjour. Si le lieu et la durée d'une formation peuvent présenter des indices sur le lieu de séjour d'un requérant, ces éléments ne peuvent pas être à eux seuls déterminants. Il faut bien plus prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce. En particulier à l'heure actuelle où des formations à distance, voire par internet, sont de plus en plus répandues et les déplacements au-delà des frontières facilités, il ne peut être affirmé qu'une formation auprès d'une institution étrangère sur plus d'une année ait automatiquement pour effet que le requérant ne séjourne plus en Suisse. L'application des art. 33 al. 2 LN et 16 OLN suppose en définitive d'examiner préalablement la question de savoir si le requérant a effectivement quitté la Suisse. Cet examen se fait conformément aux principes retenus dans l'ATF 106 Ib 1 consid. 2b précité. S'il doit être considéré que le requérant n'a pas quitté la Suisse, il n'y a plus lieu de se référer aux art. 33 al. 2 LN et 16 OLN pour savoir si le requérant a quitté la Suisse pour une courte durée au sens de ses dispositions (TF 1D_2/2021 précité consid. 2.6.3). b) Dans le cas présent, pour donner suite à l'injonction du SPOP, la municipalité a refusé la demande de naturalisation du recourant par décision du 15 août 2022, au motif qu'il étudiait en Grande-Bretagne depuis 2020. Il convient de retenir, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, que les autorités intimée et concernée ne pouvaient pas déduire du seul fait que le recourant a suivi des études à l'Université de ***** de septembre 2020 à juin 2021, puis à B._____ à ***** depuis septembre 2021, que celui-ci avait quitté la Suisse. La question de savoir si le suivi d'études à l'étranger doit conduire à retenir que le recourant ne séjourne plus en

Suisse ne dépend en effet pas uniquement de la durée de la formation, mais de l'ensemble des circonstances. Ce motif conduit à l'admission du recours comme en convient du reste le SPOP. Selon l'art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision si le droit d'être entendu ou la garantie de l'autonomie communale l'exigent, si elle estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction ou si réformer reviendrait à statuer en opportunité en lieu et place de l'autorité intimée. En l'espèce, il appartient en principe à l'autorité intimée – et non à la Cour de céans – d'examiner au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce si le recourant a quitté la Suisse pour aller étudier à l'étranger, un tel examen n'ayant pas été fait dans le cadre de la précédente décision. Cela étant, on relèvera qu'il résulte notamment du rapport d'enquête (partie 2) établi par la municipalité le 29 avril 2022 que le recourant, qui est établi à ***** depuis 2019 avec sa famille, laquelle réside toujours à cet endroit, a notamment travaillé à C._____, qu'il participe volontiers aux manifestations locales et qu'il entretient des liens avec ses amis d'école et avec le club sportif précité. Dans le cadre de ses déterminations du 13 juin 2022, le recourant a indiqué que sa résidence principale demeurait à *****, qu'il y revenait à la fin de chaque trimestre et qu'il avait l'intention de rester en Suisse après ses études. Il a confirmé ces éléments dans le cadre de la présente procédure, précisant qu'il n'avait pas été absent de Suisse durant une période continue de plus de 105 jours, l'enseignement à distance lui ayant permis de suivre une partie de ses études depuis son domicile en Suisse. Il aurait ainsi été absent de Suisse du 15 avril au 30 mai 2020 (45 jours), du 5 octobre au 18 décembre 2020 (74 jours), du 6 septembre au 20 décembre 2021 (105 jours), du 7 janvier 2022 au 31 mars 2022 (83 jours) et du 16 mai au 25 juin 2022 (40 jours). Il ajoute qu'il poursuit ses études à B._____, mais que chaque absence est de courte durée car il rentre chez lui à la fin de chaque trimestre. Dans sa réplique, il indique encore qu'il a occupé des emplois de vacances lors de ses retours en Suisse. L'ensemble de ces éléments – même s'il s'agit principalement de simples déclarations du recourant – sont de nature à démontrer que le recourant avait conservé le centre de ses intérêts et, partant, sa résidence en Suisse. Sous réserve de nouveaux éléments – en particulier postérieurs à la décision attaquée – dont le Tribunal n'a pas connaissance, rien ne paraît donc s'opposer à l'octroi de la nationalité et partant de la bourgeoisie communale – les autres conditions étant a priori remplies – au recourant. Il appartiendra toutefois à la municipalité d'actualiser les renseignements dont elle dispose et de cas échéant les compléter avant de rendre une nouvelle décision sur l'octroi de la bourgeoisie communale.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la municipalité dans le sens des considérants qui précèdent. En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence, la municipalité a refusé la bourgeoisie communale au recourant à la demande du SPOP, si bien qu'il convient de considérer que l'autorité cantonale succombe. Il ne sera donc pas perçu d'émolument judiciaire. Par ailleurs, en procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé seul, n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.